



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 février 2024

Date d'envoi des convocations – mardi 13 février 2024

13. N°DEL_2024_013 Redevances et conditions d'occupation du domaine public communal – Modification de la délibération n°2023/219 du 16 novembre 2023					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	22	3	25

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de février, à dix-sept heures trente-deux, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, salle du Conseil Municipal Mireille GAMBA, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ; Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, M. Jacques EVEN - Adjoint ;
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, M. Philippe VERSINI, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, M. Mohamed-Salah MOHAMED - Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Marie-France GERINI à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Jean-Paul RUIZ à M. Le Maire, M. Alex VIDAL à M. Robert BERTI

Absent excusé : M. Lucas AUDIBERT, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT

Absente : Mme Ludivine MANGOT.

VU, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-29,

VU, la délibération n°2023/219 du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 ;

VU, l'arrêté n°2024-025 du 9 janvier 2024 portant règlement des autorisations d'occupation du domaine public (RODP) de la Commune de La Farlède ;

Par délibération n°2023/219 du 16 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour des redevances et conditions d'occupation du domaine public communal. Cette délibération était accompagnée en annexe d'un tableau récapitulatif des redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Depuis, il est apparu nécessaire de compléter cette délibération et son annexe en quatre aspects spécifiques :

- Par la correction d'une erreur matérielle concernant la redevance « vide-grenier ou puces » ;
- Par l'ajout d'une redevance spécifique pour la réservation d'emplacement de stationnements en dehors des cas de travaux et de déménagement ou approvisionnement ;
- Par l'ajout d'une redevance spécifique pour des étalages ponctuels, sur le modèle des extensions de terrasses temporaires ;
- A titre d'information, les montants des redevances dues par les opérateurs télécoms, qui sont réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année, sont mis à jour.

1. Redevance vide-grenier ou puces :

L'annexe de la délibération n°2023/219 susvisée mentionnait une redevance de 10 €/stand/demi-journée ce qui relève d'une erreur matérielle car il était initialement prévu qu'elle ne soit que d'1 €. Il est donc proposé de rectifier cela.

2. Redevance supplémentaire – Réservation d'un emplacement de stationnement – autres circonstances

Des demandes d'occupation du domaine public ont fait prendre conscience de la nécessité de créer une catégorie supplémentaire de redevances. En effet, des demandeurs, notamment des personnes morales, ont émis le souhait de pouvoir réserver des emplacements de stationnement à l'occasion d'évènements qu'ils organisent par exemple. Cette « privatisation » temporaire de places de stationnement doit donc donner lieu à une tarification. Or, à l'heure actuelle, ce cas de figure n'est pas prévu par le tableau des redevances annexé à la délibération n°2023/219 puisqu'il ne s'agit pas de réservation de places de stationnement pour un véhicule de chantier ni pour un déménagement ou pour l'approvisionnement de particuliers.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter une redevance pour ces cas de figures, de 10 € par emplacement et par jour.

3. Redevance supplémentaire - étalages ponctuels

Cette redevance a pour but de permettre aux commerçants qui le souhaitent d'occuper le domaine public au droit de leur établissement pour l'étalage de leurs marchandises de manière ponctuelle et non permanente, à l'occasion de manifestations ou d'évènements spécifiques. A titre d'exemple cela pourrait concerner la fleuriste au moment de la Toussaint ou du 1^{er} Mai, des commerces divers lors des soldes ou du « Black Friday », ou encore à l'occasion de festivités organisées par la Commune et attirant une clientèle nombreuse.

Ces occupations temporaires seraient soumises aux mêmes règles que les autres occupations prévues par l'arrêté n°2024-025 du 9 janvier 2024 portant règlement des autorisations d'occupation du domaine public (RODP) de la Commune de La Farlède, et notamment le respect d'une largeur minimale de 1,40 m de passage pour les piétons entre l'occupation du domaine public et la limite du trottoir.
Le montant de redevance proposé est de 0,50 €/m²/jour.

4. Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Les montants de redevance ont été fixés par la délibération n°2023/219 précitées, au plafond légal qui correspond à un montant unitaire multiplié par un coefficient de revalorisation. Il était indiqué à titre d'information les montants issus des taux de revalorisation au 1^{er} janvier 2023.

La modification du tableau des redevances est l'occasion d'indiquer pour information les montants réactualisés au 1^{er} janvier 2024, sachant qu'il ne sera pas nécessaire de les modifier chaque année puisque ce qui compte c'est que le Conseil Municipal ait approuvé le principe d'évolution de ces redevances : montant unitaire multiplié par un coefficient de revalorisation.

Le tableau des redevances mis à jour est joint en annexe de la présente délibération.

Annexe 13.1 tableau des redevances

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les compléments apportés à la délibération n°2023/219 du 16 novembre 2023 et à son tableau récapitulatif des redevances,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le nouveau tableau de redevances est applicable en lieu et place de l'actuel à compter du 1^{er} mars 2024,
- **ARTICLE 4 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune, exercices 2024 et suivants,
- **ARTICLE 5 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

27 FEV. 2024

